



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**OFFICE DES FORAGES RURAUX
(OFOR)**

RAPPORT DEFINITIF

ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 42 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1443

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif de l'Office des Forages Ruraux (OFOR).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 2 454 825 383 TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Non publication des Avis d'Attribution Définitive (AAD) sur le portail des marchés publics ;
- ✓ Absence des notifications de rejet faites aux candidats non retenus pour l'ensemble des marchés passés par appel d'offre ouvert ;
- ✓ Long délai entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché ;
- ✓ Long délai entre l'attribution du marché et la publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- ✓ Pour l'appel d'offre relatif au marché « **Travaux de renouvellement de forages attribué à CGC International pour un montant de 75 937 248 FCFA TTC pour le lot 1 et de 129 051 295 FCFA TTC pour le lot 2** » : l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) a été publié le 04 Octobre 2016. Toutefois, nous avons obtenu un premier AAP publié en date du 15 Juillet 2016, ayant fait l'objet d'annulation le 19 Juillet, ces dates étaient antérieures à celle du courrier de la DCMP du 29 Août, faisant suite à la demande d'avis de l'AC sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. Pour rappel, dans le dit courrier, même si ses observations ont été pour l'essentiel prises en compte, la DCMP n'a pas émis d'avis de non objection compte tenu du fait que CGC qui a été proposé à l'attribution provisoire, avait fourni la même attestation de capacité financière pour les lots 1et 2. A ce propos, la DCMP avait proposé à l'AC de s'assurer que le dit candidat n'avait pas proposé le même personnel clé pour les deux (02) lots ;
- ✓ Pour l'**Appel d'Offre International « Fourniture d'équipements d'exhaure, extension de réseaux d'alimentation en eau potable dans trente (30) localités de la région de Kaolack pour un montant de 1 049 815 869 FCFA TTC »** : non publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans un quotidien à large diffusion internationale ;
- ✓ Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution, pour les deux (02) DRP CO.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, l'Office des Forages Ruraux (OFOR) s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 21 Décembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation de l'Office des Forages Ruraux (OFOR)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	24
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	24
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	25
3.4.1	Sélection	25
3.4.2	Travaux effectués	25
3.4.3	Résultats	25
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	33
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	34
7.	ANNEXE	40
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	40
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	40
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	40

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AAD	Avis d'Attribution Définitive
AAP	Avis d'Attribution Provisoire
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appel d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BC	Bon de Commande
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code des Obligations de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
OFOR	Office des Forages Ruraux
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

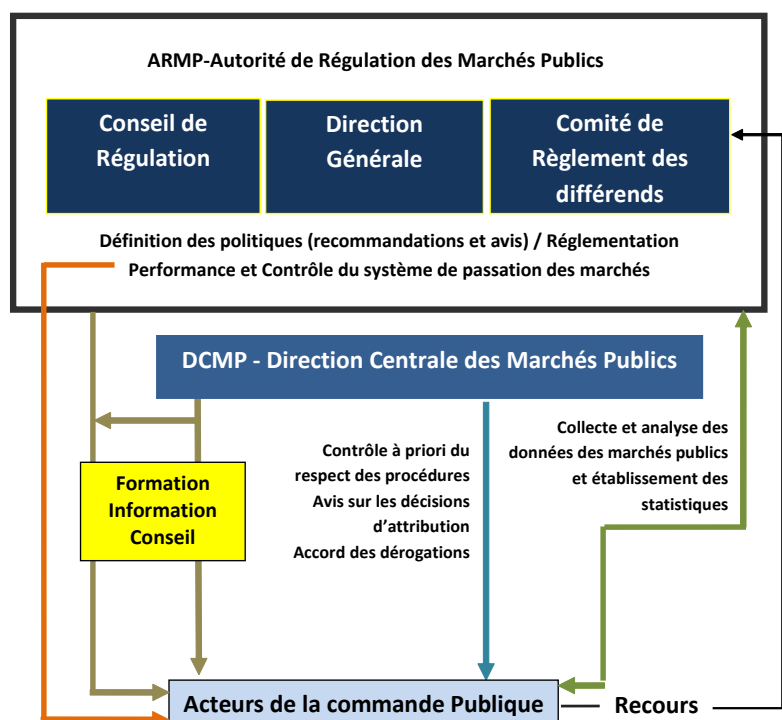
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



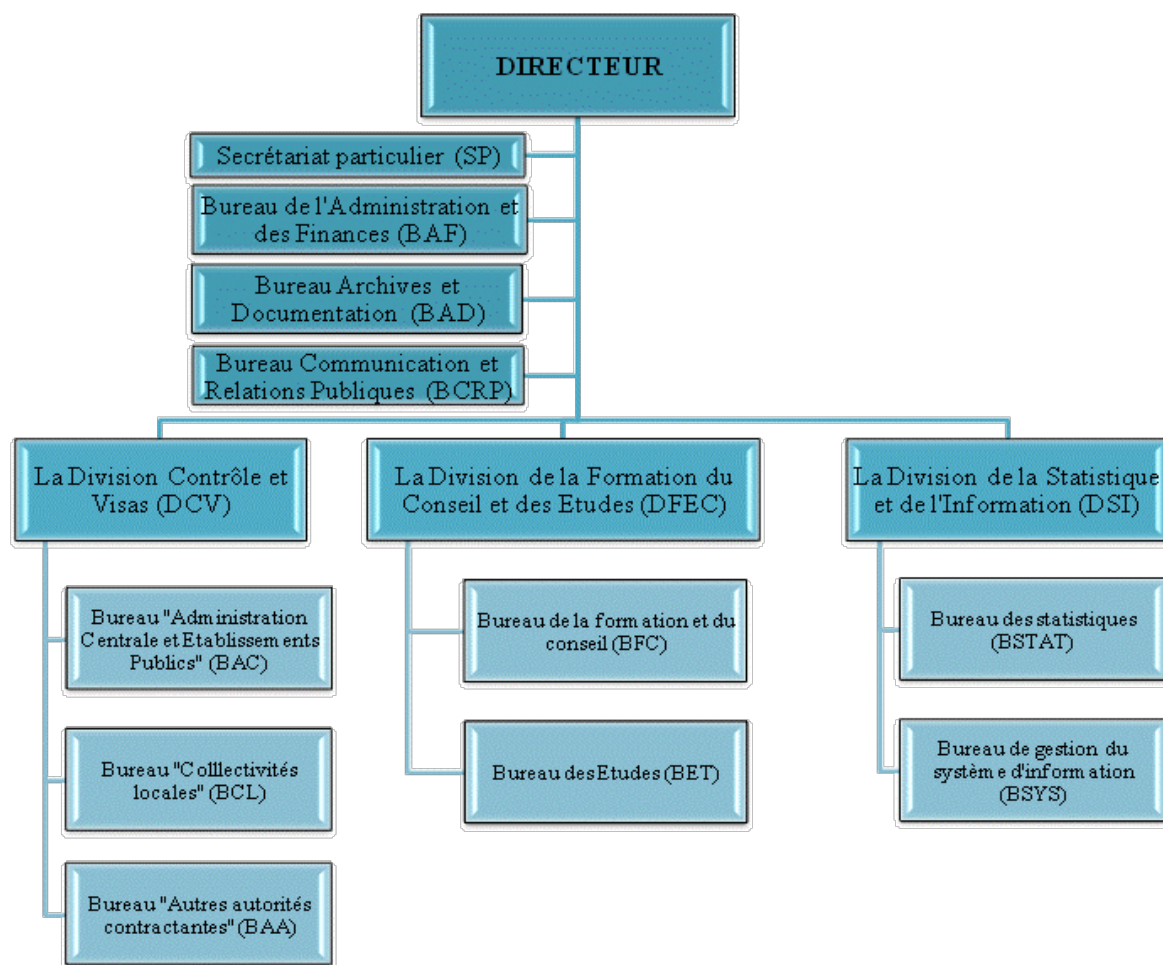
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMF est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMF est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Office des Forages Ruraux (OFOR)

L'Office des Forages Ruraux (OFOR) est un établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les dispositions de la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

L'OFOR est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

L'OFOR a pour missions :

- la gestion du patrimoine de l'hydraulique rurale permettant d'assurer le service de l'eau potable en milieu rural notamment les ouvrages ou équipements de captage, de production, de traitement, de stockage, de transport et de distribution, les véhicules, les équipements et engins d'ateliers ou de chantiers et les terrains, bâtiments, annexes et autres dépendances ;
- l'exercice par délégation, de la responsabilité de la gestion du service public de l'eau potable en milieu rural ;
- l'assistance aux collectivités locales dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'hydraulique rurale ;
- le suivi, le contrôle, l'audit de l'exploitation des infrastructures d'hydraulique rurale et de la qualité du service de l'eau ;
- l'accompagnement des acteurs du sous-secteur notamment les usagers, les collectivités locales, les autorités, les opérateurs, par le renforcement de capacités, l'appui-conseil, la communication et la mise en place de mécanismes de financement appropriés.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFOR sont fixées par décret.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'OFOR a été mise en place par note de service n°0007/OFOR/DG/SG/SPM en date du 21 Décembre 2015 modifiée le 11 janvier 2016, conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015, qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP, au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation des marchés de l'OFOR a été mise en place par note de service n°00620/OFOR/DG en date du 13 Août 2015, conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés de l'OFOR a produit les rapports trimestriels et annuels, conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Le rapport annuel, transmis par courrier à l'ARMP et à la DCMP en date du 31 Mars, a été envoyé dans les délais.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés de l'OFOR a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, l'OFOR a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal « Le soleil » du 13 Janvier 2016, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés de l'OFOR est satisfaisant.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Nous avons obtenu le fichier de fournisseurs agréés de l'OFOR, nous avons fait les constats suivants :

- les NINEA et les coordonnées des fournisseurs ne sont pas exhaustifs ;
- les domaines d'intérêt ne sont pas détaillés pour l'ensemble des fournisseurs, ils comprennent les fournitures, les services, les travaux, et les prestations intellectuelles. Nous ne savons donc pas quelles sont les spécialités des fournisseurs.
-

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés de l'OFOR ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

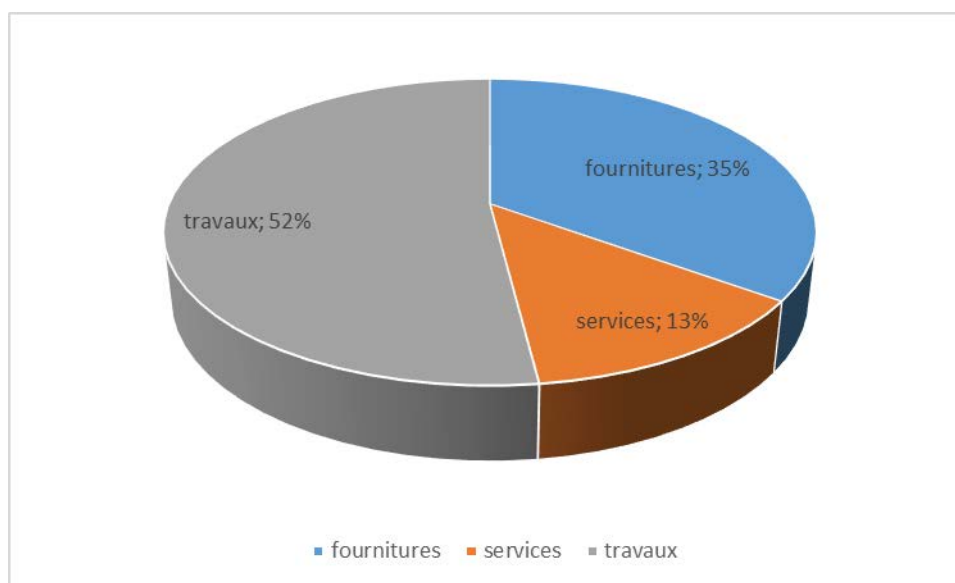
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	1 049 815 869	1	1 049 815 869	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	10	1 409 268 274	6	943 498 843	60%	67%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	40 387 500	1	40 387 500	100%	100%
Demande de Propositions (DP)	2	193 734 000	1	43 815 000	50%	23%
Entente directe (ED)						
Avenant	4	115 559 390	2	109 636 890		
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	85 209 000	2	70 282 000	67%	82%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	21	2 893 974 033	13	2 257 436 102	62%	78%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	55	784 885 336	10	197 389 281	18%	25%
Total DRP revues	55	784 885 336	10	197 389 281	18%	25%

TOTAL MARCHES REVUS	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
	76	3 678 859 369	23	2 454 825 383	30%	67%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 52% de marchés de travaux pour un montant de 867 553 403 FCFA TTC ;
- 35% de marchés de fournitures pour un montant de 1 489 403 369 FCFA TTC ;
- 13% de marchés de services pour un montant de 97 868 611 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

- **AOI : « Fourniture d'équipements d'exhaure, extension de réseaux d'alimentation en eau potable dans trente (30) localités de la région de Kaolack », pour un montant de 1 049 815 869 FCFA TTC :**
- Non publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans une publication à large diffusion internationale. Pour rappel, nous n'avons obtenu que l'avis publié dans « Le Soleil » du mardi 10 Mai 2016 ;
 - Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 08 juillet 2016 et l'AAP en date du 15 et 16 Octobre 2016 ;
 - Délai anormalement long entre la date de souscription du 26 Octobre 2016 et la date d'approbation du 07 Décembre 2016. En outre, nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation du marché.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

 Points d'ordre général :

- Non publication des AAD sur le portail des marchés publics ;
- Absence des notifications de rejet faites aux candidats non retenus.

 Points spécifiques :

- **AOO : « Travaux de renouvellement de forages » attribué à CGC International, pour un montant de 75 937 248 FCFA TTC pour le lot 1 et de 129 051 295 FCFA TTC pour le lot 2 :**
- Délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 06 Avril 2016 et l'attribution en date du 06 Mai 2016 ;
 - Délai anormalement long entre l'attribution du marché et la demande d'avis de non objection à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) portant sur le rapport d'analyse des offres : l'attribution du marché a eu lieu le 06 mai et l'Autorité Contractante (AC) n'a adressé un courrier à la DCMP que le 10 Août 2016, pour avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. En outre, nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection de la DCMP sur l'attribution du marché.
 - l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) a été publié le 04 Octobre 2016. Toutefois, nous avons obtenu un premier AAP publié en date du 15 Juillet 2016, ayant fait l'objet d'annulation le 19 Juillet, ces dates sont antérieures à celle du courrier de la DCMP du 29 Août, faisant suite à la demande d'avis de non objection de l'AC sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. Pour rappel, dans le dit courrier, même si ses observations ont été pour l'essentiel prises en compte, la DCMP n'a pas émis d'avis de non objection compte tenu du fait que CGC qui a été proposé à l'attribution provisoire, avait fourni la même attestation de capacité financière pour les lots 1 et 2. A ce propos, la DCMP avait proposé à l'AC de s'assurer que le dit candidat n'avait pas proposé le même personnel clé pour les deux (02) lots.

- **AOO : « Acquisition en 3 lots distincts de cinq véhicules 4X4 doubles cabines et 2 véhicules station wagon », attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 108 750 000 FCFA pour le lot 1, de 33 900 000 FCFA pour le lot 2 et de 42 900 000 FCFA pour le lot 3 :**
 - Le délai de livraison de 30 jours à compter de la notification en date du 10 novembre 2016, n'a pas été respecté. Nous avons obtenu deux (02) Procès-Verbaux (PV) de réception datant du 17 janvier 2017 et un Bordereau de Livraison (BL) en date du 14 Février 2017.
- **AOO : « Acquisition d'équipements d'exhaure », attribué à Sarmati SARL pour un montant de 63 897 000 FCFA TTC :**
 - Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 27 Mai 2016 et la publication de l'AAP en date du 02 Juillet 2016, soit environ un mois.
- **AOO : « Travaux de branchements sociaux à Touba » attribué à Saloum Express », pour un montant de 195 773 800 FCFA TTC :**
 - Le délai requis de quinze (15) jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 11 Avril 2016 et l'attribution du marché du 06 Mai 2016.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

L'examen de l'Appel d'Offre Restreint (AOR) de la sélection révèle les points ci-après :

- **AOR : « Location de camion-citerne pour le Magal de Touba », attribué à ETS Abdoulaye FAYE pour un montant de 40 387 500 FCFA :**
 - Dans les PV d'ouverture des offres et d'attribution, on parle de DRP par consultation restreinte, ce qui n'est pas le cas ici, puisqu'il s'agit d'un AOR autorisé par la DCMP, dans un courrier en date du 29 Septembre 2016. Pour rappel, la passation dudit marché a fait l'objet de deux procédures sanctionnées à chaque fois par une carence. Il s'agissait d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) lancée à deux reprises. Dans les notifications de rejet en date du 21 Octobre également, il est dit dans le texte, que les candidats ont soumissionné pour une DRPCO, alors qu'il s'agit d'un AOR ;
 - Lors de l'ouverture des offres en date du 17 Octobre, deux (02) offres ont été reçues et le marché a quand même été attribué ;
 - Les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, ne mentionnent pas d'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

- **PI : « Etude d'avant-projet détaillé pour les travaux de renforcement et d'optimisation des SAEP dans les régions de Tambacounda, Matam, Sédhiou, Ziguinchor et Kédougou attribué à Groupement SEMIS / ETIC », pour un montant de 43 815 000 FCFA :**
 - Nous avons obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats shortlistés en date du 20 janvier 2016, toutefois, aucun accusé de réception n'y figure. En outre, nous n'avons obtenu que les réponses des candidats Prospectiva et Techniplan, sur les douze (12)

candidats shortlistés, alors qu'onze (11) d'entre eux ont déposé leurs offres, en atteste le PV d'ouverture des offres techniques en date du 07 Mars 2016.

- Délai anormalement long entre le PV d'ouverture des Offres Techniques (OT) en date du 07 Mars, et le PV d'ouverture des Offres Financières (OF) en date du 15 Avril 2016.
- Nous n'avons pas obtenu les courriers adressés aux candidats dont les OT n'ont pas été retenues, par conséquent, nous n'avons donc pas pu vérifier que leurs OF leur ont été retournées sans être ouvertes.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

➤ **DRP : « Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) », attribuée à CFAO Motors pour un montant de 34 400 000 FCFA :**

- Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.
- Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du 11 Février 2016 et le PV d'attribution du 22 Février.

➤ **DRP : « Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) », attribué à CFAO Motors pour un montant de 35 882 000 FCFA :**

- Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.
- Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du 02 Juin 2016 et le PV d'attribution du 14 Juin.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

 Points d'ordre général :

- Les contrats ne comprennent ni les délais d'exécution ni les pénalités de retard.

 Points spécifiques :

➤ **DRP CR : « Travaux d'adduction d'eau à Eloubadir dans la région de Ziguinchor attribué à ECORE », pour un montant de 24 500 000 FCFA :**

- Le cahier de charge de la DRP ne mentionne pas si des qualifications minimales sont requises pour un marché de travaux ;
- Absence de preuve de la réception effective des notifications de rejet aux candidats non retenus.

➤ **DRP CR : « Equipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP », attribuée à la Société d'Exploitation d'Ouvrage Hydraulique SA (SEOH) pour un montant de 24 721 000 FCFA :**

- Dans le cadre d'une DRP restreinte de fourniture d'équipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP, l'OFOR a contacté, l'entreprise « Services Multiples (SM) » qui évolue dans l'imprimerie, un domaine qui n'est pas en adéquation avec le besoin et la nature du marché.

- **DRP CR : « Fourniture et pose de presentatoires pour salle d’archivage », pour un montant de 3 982 500 FCFA attribuée à Entreprise Global Prestige :**
 - L’exécution du marché est antérieure à la signature du contrat : nous avons obtenu 2 Bon de livraison en date du 05 Décembre 2016 et du 05 Janvier 2017 alors que le contrat date du 13 Février 2017.
- **DRP CR : « Acquisition d’équipement de service », pour un montant de 8 230 000 FCFA attribuée à MEDINA INFOTECH et,**
 - Nous n’avons pas obtenu les lettres d’invitation.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L’échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Nous n’avons pas noté d’observations majeures sur les marchés passés par avenant.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n’avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par l’OFOR.

3.2.11 Marchés ayant fait l’objet d’un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l’ARMP

Nous n’avons pas relevé de marché ayant fait l’objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l’ARMP durant nos travaux.

3.3 Constats relatifs à l’exécution financière

Nous n’avons pas noté d’observations majeures sur l’exécution financière.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Travaux non effectués.

3.4.2 Travaux effectués

Travaux non effectués.

3.4.3 Résultats

Travaux non effectués.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Nous avons obtenu le fichier de fournisseurs agréés de l'OFOR, nous avons fait les constats suivants : - les NINEA et les coordonnées des fournisseurs ne sont pas exhaustifs ; - les domaines d'intérêt ne sont pas détaillés pour l'ensemble des fournisseurs, ils comprennent les fournitures, les services, les travaux, et les prestations intellectuelles. Nous ne savons donc pas quelles sont les spécialités des fournisseurs.	Nous recommandons à l'OFOR de mettre en place une base de données permettant de stocker et de retrouver l'intégralité des informations bien structurées sur les fournisseurs et leurs principales activités.	
AOO			
1	Non publication des AAD sur le portail des marchés publics	Nous recommandons à l'OFOR de publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché à l'attributaire, conformément à l'article 86 du CMP.	Nous prenons acte
2	Absence des notifications de rejet faites aux candidats non retenus	Nous recommandons à l'OFOR de notifier les candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès l'approbation de la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	L'information des candidats non retenus s'est jusque-là faite par voie de publication dans les mêmes conditions que pour l'appel d'offres. Nous prenons néanmoins acte de la recommandation

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	« AOO Travaux de renouvellement de forages » attribué à CGC International pour un montant de 75 937 248 FCFA TTC pour le lot 1 et de 129 051 295 FCFA TTC pour le lot 2 : - Délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 06 Avril 2016 et l'attribution en date du 06 Mai 2016 ; - Délai anormalement long entre l'attribution du marché et la demande d'avis à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) portant sur le rapport d'analyse des offres : l'attribution du marché a eu lieu le 06 mai et l'Autorité Contractante (AC) n'a adressé un courrier à la DCMP qu'à la date du 10 Août 2016, pour avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. La DCMP a émis un avis de non objection en date du 29 Septembre 2016. - L'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) a été publié le 04 Octobre 2016. Toutefois, nous avons obtenu un premier AAP publié en date du 15 Juillet 2016, ayant fait l'objet d'annulation le 19 Juillet, ces dates sont antérieures à celle du courrier de la DCMP du 29 Août, faisant suite à la demande d'avis de l'AC sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. Pour rappel, dans le dit courrier, même si ses observations ont été pour l'essentiel prises en compte, la DCMP n'a pas émis d'avis de non objection compte tenu du fait que CGC qui a été proposé à l'attribution provisoire, avait fourni la même attestation de capacité financière pour les lots 1 et 2. A ce propos, la DCMP avait proposé à l'AC de s'assurer que le dit candidat n'avait pas proposé le même personnel clé pour les deux (02) lots.	- Nous recommandons à l'OFOR de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, conformément à l'article 70. - Nous recommandons à l'OFOR de veiller à transmettre les demandes d'avis à la DCMP, dans un délai correct, afin de pouvoir respecter les délais de passation. - Nous recommandons à l'OFOR de publier l'AAP, une fois l'avis de non objection de la DCMP reçue.	- Pour ce marché, des réalisations de mêmes types devaient être faite dans le cadre d'un accord de financement entre l'Etat du Sénégal et la République de Chine. L'OFOR devait attendre la conclusion de l'accord pour juger de la nécessité de poursuivre la procédure ou pas et sur quels sites. - La dernière publication s'est faite après l'obtention de l'avis de non objection. - La DCMP a émis son avis le 29 septembre avant que l'OFOR ne publie AAP le 04 octobre.
4	AOO Acquisition en 3 lots distincts de cinq véhicules 4X4 doubles cabines et 2 véhicules station wagon attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 108 750 000 FCFA pour le lot 1, de 33 900 000 FCFA pour le lot 2 et de 42 900 000 FCFA pour le lot 3 : Le délai de livraison de 30 jours à compter de la notification en date du 10 novembre 2016, n'a pas été respecté. Nous avons obtenu deux (02) Procès-Verbal (PV) de réception datant du 17 janvier 2017 et un BL en date du 14 Février 2017.	Nous recommandons à l'OFOR de veiller au respect des délais dans l'exécution des marchés, en faisant appliquer des pénalités de retard.	Nous prenons acte et un meilleur suivi du respect des délais d'exécution se fera.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
5	AOO Acquisition d'équipements d'exhaure attribuée à Sarmati SARL pour un montant de 63 897 000 FCFA TTC : Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 27 Mai 2016 et la publication de l'AAP en date du 02 Juillet 2016.	Nous recommandons à l'OFOR, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	L'avis de non objection de la DCMP sur l'attribution provisoire n'est obtenu que le 24 juin après quelques échanges de correspondance.
6	AOO Travaux de branchements sociaux à Touba attribué à Saloum Express pour un montant de 195 773 800 FCFA TTC : le délai requis de quinze (15) jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 11 Avril 2016 et l'attribution du marché du 06 Mai 2016 ;	Nous recommandons à l'OFOR de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.	Nous prenons acte
7	AOI Fourniture d'équipements d'exhaure, extension de réseaux d'alimentation en eau potable dans trente (30) localités de la région de Kaolack pour un montant de 1 049 815 869 FCFA TTC : 1. Non publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans une publication à large diffusion internationale. Pour rappel, nous avons obtenu que l'avis publié dans Le Soleil du mardi 10 Mai 2016 ; 2. Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 08 juillet 2016 et l'AAP en date du 15 ET 16 Octobre 2016 ; 3. Délai anormalement long entre la date de souscription 26 Octobre 2016, et la date d'approbation du 07 Décembre 2016. En outre, nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation du marché.	1. Nous recommandons à l'OFOR d'insérer les avis d'appel public à la concurrence, dans une publication à large diffusion internationale, conformément à l'article 56 du CMP. 2. Nous recommandons à l'OFOR, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. 3. Nous recommandons à l'OFOR de veiller à transmettre les demandes adressées à la DCMP, dans un délai correct, afin de pouvoir respecter les délais de passation des marchés.	1. Le bailleur qui avait souhaité un AOI s'était proposé pour la publication à l'international. 2. Il fallait attendre l'avis du bailleur sur la proposition d'attribution provisoire avant la publication. 3. L'approbation s'est faite par le MEFP au regard du montant qui a atteint le seuil. C'est au niveau de cette autorité que des difficultés sont constatées pour le respect des délais (15 jours).
AOR			

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
1	AOR Location de camion-citerne pour le Magal de Touba attribué à ETS Abdoulaye FAYE pour un montant de 40 387 500 FCFA ; - Dans les PV d'ouverture des offres et d'attribution, on parle de DRP par consultation restreinte, ce qui n'est pas le cas ici, puisqu'il s'agit d'un AOR autorisé par la DCMP, dans un courrier en date du 29 Septembre 2016. Pour rappel, la passation dudit marché a fait l'objet de deux procédures sanctionnées à chaque fois par une carence. Il s'agissait d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) lancée à deux reprises. Dans les notifications de rejet en date du 21 Octobre également, il est dit dans le texte, que les candidats ont soumissionné pour une DRPCO, alors qu'il s'agit d'un AOR ; - Lors de l'ouverture des offres en date du 17 Octobre, deux (02) offres ont été reçues et le marché a quand même été attribué ; - Les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, ne mentionnent pas d'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;	- Nous recommandons à l'OFOR de faire preuve de plus de vigilance, sur la dénomination des marchés inscrite dans les documents de la passation. - Nous recommandons à l'OFOR de relancer tout marché passé par AOR, lorsqu'un minimum de trois (03) offres ne sont pas remis aux date et heure limites de réception des offres, conformément à l'article 67 du CMP, qui stipule, que dans le cadre d'un appel d'offres restreint, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et invite de nouveaux candidats. - Nous recommandons à l'OFOR, de mentionner dans les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner, conformément à l'article 74 du CMP.	- Nous prenons acte. Seulement, le montant estimé justifiait la procédure par DRPCO, et la consultation restreinte n'est intervenue qu'après deux carences. - Trois offres ont été reçues pour cette réalisation. Seulement l'offre du candidat Samba FALL, reçue en retard, n'a pas été ouverte. - Le détail des critères de qualification est donné dans le dossier d'appel à concurrence mis à la disposition des candidats de la liste restreinte.
Prestations intellectuelles			
1	Etude d'avant-projet détaillé pour les travaux de renforcement et d'optimisation des SAEP dans les régions de Tambacounda, Matam, Sédhiou, Ziguinchor et Kédougou attribué à Groupement SEMIS / ETIC pour un montant de 43 815 000 FCFA : - Nous avons obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats shortlistés en date du 20 janvier 2016, toutefois, aucun accusé réception n'y figure. En outre, nous n'avons obtenu que les réponses des candidats Prospectiva et Techniplan, alors que sur les douze (12) candidats shortlistés, onze (11) ont déposé leurs offres, en atteste le PV d'ouverture des offres techniques en date du 07 Mars 2016. - Délai anormalement long entre le PV d'ouverture des Offres Techniques (OF) en date du 07 Mars, et le PV d'ouverture des Offres Financières (OF) en date du 15 Avril 2016. - Nous n'avons pas obtenu les courriers adressés aux candidats dont les OT n'ont pas été retenues, par conséquent, nous n'avons donc pas pu vérifier que leurs OF leur ont été retournées sans être ouvertes.	- Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de l'OFOR de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. - Nous recommandons à l'OFOR de veiller à ce que les délais soient raisonnables entre l'ouverture des OT et celle des OF. - Nous recommandons à l'OFOR, de retourner les autres offres financières aux soumissionnaires non qualifiés, sans être ouvertes, conformément à l'article 80 du CMP.	- Nous prenons acte - Nous prenons acte - Nous prenons acte

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP Ouvertes			
1	Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) attribué à CFAO Motors pour un montant de 34 400 000 FCFA : - Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du 11 Février 2016 et le PV d'attribution du 22 Février ; - Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.	- Nous recommandons à l'OFOR de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics. - Nous recommandons à l'OFOR, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	- Nous prenons acte - Nous prenons acte

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) attribué à CFAO Motors pour un montant de 35 882 000 FCFA : - Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du 02 Juin 2016 et le PV d'attribution du 14 Juin ; - Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.	- Nous recommandons à l'OFOR de proposer à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnue réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics. - Nous recommandons à l'OFOR, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	- Nous prenons acte - Nous prenons acte
DRP Restreintes			
1	Les contrats ne comprennent pas les délais d'exécution ni les pénalités de retard.	Nous recommandons à l'OFOR ne prévoir les délais d'exécution du marché et les pénalités de retard dans les contrats, conformément à l'article 13 du CMP.	Nous prenons acte, seulement, le dossier type utilisé pour les lettres de marchés ne le prévoit. Le cahier des charges et la lettre de notification peuvent néanmoins pendre en charge cette exigence.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Travaux d'adduction d'eau à Eloubadir dans la région de Ziguinchor attribué à Ecore pour un montant de 24 500 000 FCFA : 1. Le cahier de charge de la DRP ne mentionne pas si les qualifications minimales sont requises pour un marché de travaux ; 2. Absence de preuve de la réception effective des notifications de rejet aux candidats non retenus.	1. Nous recommandons à l'OFOR de mentionner pour certaines DRP (travaux, services), s'il y a lieu de qualifications minimales requises. 2. Nous recommandons à l'OFOR, de rédiger un procès-verbal d'attribution et d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, dès l'attribution du marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	1. La consultation étant restreinte, l'OFOR n'invite que des candidats qualifiés. Avis du Cabinet : Nous considérons vos commentaires. Toutefois, le fichier des fournisseurs reçus ne permet pas de valider la qualification technique des candidats présélectionnés, au vu de certains éléments manquants. 2. Nous prenons acte
3	Equipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP attribué Société d'Exploitation d'Ouvrage Hydraulique SA (SEOH) pour un montant de 24 721 000 FCFA : dans le cadre d'une DRP restreinte de fourniture d'équipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP, l'OFOR a contacté, le candidat Services Multiples (SM), évoluant dans l'imprimerie, un domaine qui n'est pas en adéquation avec le besoin et la nature du marché.	Nous recommandons à l'OFOR, dans le cadre de ses consultations de veiller à la spécialité / domaine d'activités des candidats invités.	Nous prenons acte. En plus de l'imprimerie, SM intervient dans les services divers mais la spécialisation doit effectivement être de rigueur
4	Fourniture et pose de présentoirs pour salle d'archivage pour un montant de 3 982 500 FCFA attribué à Entreprise Global Prestige : l'exécution du marché est antérieure à la signature du contrat : nous avons 2 BL en date du 05 Décembre 2016 et du 05 Janvier 2017, le contrat date du 13 Février 2017.	Nous recommandons à l'OFOR d'établir obligatoirement un contrat avant l'exécution du marché.	Une erreur matérielle nous a fait mettre une date erronée sur le contrat et le BL.
5	Acquisition d'équipement de service pour un montant de 8 230 000 FCFA attribué à MEDINA INFOTECH : absence des lettres d'invitation.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés de l'OFOR de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Elles existent mais les difficultés identifiées dans l'archivage n'ont pas rendu facile leur production.

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	L'OFOR devra matérialiser la transmission des avis de convocation aux réunions de la commission des marchés et lister les membres invités qui ne sont pas présents dans les procès-verbaux de réunion.	Appliquée
2	L'OFOR devra renforcer le nombre des membres de la CPM par des agents d'appui pour lui permettre d'exercer avec plénitude ses attributions et missions.	Appliquée
3	La CPM de l'OFOR doit établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports trimestriels conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	Appliquée
4	La CPM de l'OFOR doit disposer d'un registre pour y matérialiser par décharge la transmission des courriers relatifs aux marchés.	Appliquée
5	L'OFOR devra veiller à respecter le calendrier de publication du plan de passation des marchés prescrits par le CMP en son article 6.	Appliquée
6	L'OFOR devra veiller à l'indication de la date d'établissement sur les rapports d'évaluation des offres du comité technique.	Non appliquée
7	L'OFOR doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Non appliquée
8	En application de l'article 84 alinéa 3 du CMP, l'OFOR doit informer par écrit les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues.	Partiellement appliquée
9	L'OFOR doit veiller au respect des délais réglementaires prescrits par le CMP, entre l'ouverture des offres et l'approbation.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Non publication des AAD sur le portail des marchés publics							100%
Absence des notifications de rejet faites aux candidats non retenus							100%
Nous n'avons pas obtenu le fichier des fournisseurs agréés de l'OFOR.							100%
« AOO Travaux de renouvellement de forages » attribué à CGC International pour un montant de lot 1: 75 937 248 FCFA TTC pour le lot 1 et de 129 051 295 FCFA TTC pour le lot 2 : 1. Délai d'un mois entre l'ouverture des offres en date du 06 Avril 2016 et l'attribution en date du 06 Mai 2016 ; 2. Délai anormalement long entre l'attribution du marché et la demande d'avis à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) portant sur le rapport d'analyse des offres : l'attribution du marché a eu lieu le 06 mai et l'Autorité Contractante (AC) n'a adressé un courrier à la DCMP que le 10 Août 2016, pour avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. En outre, nous n'avons pas obtenu l'avis de non objection de la DCMP sur l'attribution du marché. 3. l'Avis d'Attribution Provisoire (AAP) a été publié le 04 Octobre 2016. Toutefois, nous avons obtenu un premier AAP publié en date du 15 Juillet 2016, ayant fait l'objet d'annulation le 19 Juillet, ces dates sont antérieures à celle du courrier de la DCMP du 29 Août, faisant suite à la demande d'avis de l'AC sur le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire de marché. Pour rappel, dans le dit courrier, même si ses observations ont été pour l'essentiel prises en compte, la DCMP n'a pas émis d'avis de non objection compte tenu du	01					07	14%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
fait que CGC qui a été proposé à l'attribution provisoire, avait fourni la même attestation de capacité financière pour les lots 1 et 2. A ce propos, la DCMP avait proposé à l'AC de s'assurer que le dit candidat n'avait pas proposé le même personnel clé pour les deux (02) lots.							
AOO Acquisition en 3 lots distincts de cinq véhicules 4X4 doubles cabines et 2 véhicules station wagon attribué à EMG Universal Auto pour un montant de 108 750 000 FCFA pour le lot 1, de 33 900 000 FCFA pour le lot 2 et de 42 900 000 FCFA pour le lot 3 : Le délai de livraison de 30 jours à compter de la notification en date du 10 novembre 2016, n'a pas été respecté. Nous avons obtenu deux (02) Procès-Verbal (PV) de réception datant du 17 janvier 2017 et un BL en date du 14 Février 2017.	01					07	14%
AOO Travaux d'extension et de densification de réseaux d'Approvisionnement en Eau Potable (AEP) attribué à Géopolis pour un montant de 185 643 500 FCFA TTC : Pour la qualification des candidats prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'AC a mis en place des critères de qualification. Dans le rapport d'évaluation, au niveau de la vérification de la qualification des soumissionnaires, les candidats ne sont pas notés, il a juste été mentionné si oui ou non, ils étaient conformes aux critères requis.	01					07	14%
AOO Acquisition d'équipements d'exhaure attribué à Sarmati SARL pour un montant de 63 897 000 FCFA TTC : Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 27 Mai 2016 et la publication de l'AAP en date du 02 Juillet 2016.	01					07	14%
AOO Travaux de branchements sociaux à Touba attribué à Saloum Express pour un montant de 195 773 800 FCFA TTC : le délai requis de quinze (15) jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, n'a pas été respecté : l'ouverture des plis date du 11 Avril 2016 et l'attribution du	01					07	14%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
marché du 06 Mai 2016.							
AOI Fourniture d'équipements d'exhaure, extension de réseaux d'alimentation en eau potable dans trente (30) localités de la région de Kaolack pour un montant de 1 049 815 869 FCFA TTC : 1. Non publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans une publication à large diffusion internationale. Pour rappel, nous avons obtenu que l'avis publié dans Le Soleil du mardi 10 Mai 2016 ; 2. Délai anormalement long entre l'attribution du marché en date du 08 juillet 2016 et l'AAP en date du 15 ET 16 Octobre 2016 ; 3. Délai anormalement long entre la date de souscription 26 Octobre 2016, et la date d'approbation du 07 Décembre 2016. En outre, nous n'avons pas obtenu la fiche d'immatriculation du marché.	01					07	14%
AOR Location de camion-citerne pour le Magal de Touba attribué à ETS Abdoulaye FAYE pour un montant de 40 387 500 FCFA ; 1. Dans les PV d'ouverture des offres et d'attribution, on parle de DRP par consultation restreinte, ce qui n'est pas le cas ici, puisqu'il s'agit d'un AOR autorisé par la DCMP, dans un courrier en date du 29 Septembre 2016. Pour rappel, la passation dudit marché a fait l'objet de deux procédures sanctionnées à chaque fois par une carence. Il s'agissait d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) lancée à deux reprises. Dans les notifications de rejet en date du 21 Octobre également, il est dit dans le texte, que les candidats ont soumissionné		01				01	100%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
pour une DRPCO, alors qu'il s'agit d'un AOR ; 2. Lors de l'ouverture des offres en date du 17 Octobre, deux (02) offres ont été reçues et le marché a quand même été attribué ; 3. Les lettres d'invitation adressées aux candidats de la liste restreinte, ne mentionnent pas d'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;							
Etude d'avant-projet détaillé pour les travaux de renforcement et d'optimisation des SAEP dans les régions de Tambacounda, Matam, Sédhiou, Ziguinchor et Kédougou attribué à Groupement SEMIS / ETIC pour un montant de 43 815 000 FCFA : 1. Nous avons obtenu les lettres d'invitation adressées aux candidats shortlistés en date du 20 janvier 2016, toutefois, aucun accusé de réception n'y figure. En outre, nous n'avons obtenu que les réponses des candidats Prospectiva et Techniplan, alors que sur les douze (12) candidats shortlistés, onze (11) ont déposé leurs offres, en atteste le PV d'ouverture des offres techniques en date du 07 Mars 2016. 2. Délai anormalement long entre le PV d'ouverture des Offres Techniques (OT) en date du 07 Mars, et le PV d'ouverture des Offres Financières (OF) en date du 15 Avril 2016. 3. Nous n'avons pas obtenu les courriers adressés aux candidats dont les OT n'ont pas été retenus, par conséquent, nous n'avons donc pas pu vérifier que leurs OF leur ont été retournées sans être ouvertes.	01					07	14%
Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) attribué à CFAO Motors pour un montant de 34 400 000 FCFA : 1. Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du			01			02	50%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
11 Février 2016 et le PV d'attribution du 22 Février ; 2. Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.							
Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2) attribué à CFAO Motors pour un montant de 35 882 000 FCFA : 1. Non-respect du délai de sept (07) jours requis entre l'ouverture des plis et l'attribution : le PV d'ouverture des offres date du 02 Juin 2016 et le PV d'attribution du 14 Juin ; 2. Absence de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.			01			02	50%
Les contrats ne comprennent pas ni les délais d'exécution ni les pénalités de retard.				10		10	100%
Travaux d'adduction d'eau à Eloubadir dans la région de Ziguinchor attribué à Ecore pour un montant de 24 500 000 FCFA : 1. Le cahier de charge de la DRP ne mentionne pas si les qualifications minimales sont requises pour un marché de travaux ; 2. Absence de preuve de la réception effective des notifications de rejet aux candidats non retenus ;				01		10	10%
Equiper d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP attribué Société d'Exploitation d'Ouvrage Hydraulique SA (SEOH) pour un montant de 24 721 000 FCFA : dans le cadre d'une DRP restreinte de fourniture d'équipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP, l'OFOR a contacté, le candidat Services Multiples (SM), évoluant dans l'imprimerie, un domaine qui n'est pas en adéquation avec le besoin et la nature du marché..				01		10	10%
Fourniture et pose de présentoirs pour salle d'archivage pour un montant de 3 982 500 FCFA attribué à Entreprise Global Prestige : l'exécution du marché est				01		10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
antérieure à la signature du contrat : nous avons 2 BL en date du 05 Décembre 2016 et du 05 Janvier 2017, le contrat date du 13 Février 2017.							
Acquisition d'équipement de service pour un montant de 8 230 000 FCFA attribué à MEDINA INFOTECH : Absence des lettres d'invitation ;				01		10	10%

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

L'OFOR a reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Marchés sélectionnés par ARMP revus

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Attributaire
Acquisition en trois (03) lots de cinq véhicules 4X4 doubles cabines et de deux véhicules 4X4 station wagon: lots 1, 2 et 3	Appel d'Offres Ouvert	185 550 000	EMG UNIVERSAL AUTO
Travaux de renouvellement de forages en trois lots : lots 1 et 2	Appel d'Offres Ouvert	204 988 543	China Geo -Engineering Corporation International LTD (CGCINT)
Avenant n°1 au marché n° T0870/16 relatif aux Travaux d'extension et de densification de réseaux d'approvisionnement en eau potable (AEP)	Avenant	55 685 970	GEOPOLIS
Avenant n° 1 au marché T1050/16 pour les Travaux de branchements sociaux à Touba	Avenant	53 950 920	SALOUM EXPRESS
Acquisition d'équipements d'exhaure	Appel d'Offres Ouvert	63 897 000	SARMATI SARL
Acquisition de matériel de transport	DRP à compétition ouverte	35 882 000	CFAO Motors Sénégal
Etude d'avant-projet détaillé pour les travaux de renforcement et d'optimisation des SAEP dans les régions de Tambacounda, Matam, Sédhiou, Ziguinchor et Kédougou	DP/LR	43 815 000	Groupelement SEMIS / ETIC
Travaux de branchements sociaux à Touba	Appel d'Offres Ouvert	195 773 800	SALOUM EXPRESS
Travaux d'extension et de densification de réseaux d'approvisionnement en eau potable (AEP)	Appel d'Offres Ouvert	185 643 500	GEOPOLIS
Acquisition de matériel de transport	Appel d'Offres Ouvert	107 646 000	CFAO Motors Sénégal
Acquisition de matériel de transport (lots 1 et 2)	DRP à compétition ouverte	34 400 000	CFAO Motors Sénégal
Fourniture d'équipements d'exhaure, extension de réseaux d'alimentation en eau potable dans trente (30) localités de la région de Kaolack	Appel d'offres international	1 049 815 869	Groupelement FI SAU/GTHE
Location de camion-citerne pour le Magal de Touba	Appel d'Offres Restreint	40 387 500	ETS Abdoulaye Faye

7.5 Demandes de Renseignements et de Prix revues

Objet du marché	Mode passation	Titulaire	Montant de l'attribution
Travaux AEP de Taïba Niassène et Sebou	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	SALOUM EXPRESS	24 739 880
Equipement d'un transformateur et de 2 cellules intelligentes de démarrage de groupe électrogène au niveau du NDP	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	SEOH	24 721 000
Fourniture et pose de presentatoires pour salle d'archivage	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	GLOBAL PRESTIGE	3 982 500
Entretien et maintenance de compresseur et électropompes	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	METAL SERVICE	13 666 111
Réparation de fuite d'eau dans les canalisations des stations de GoromLampsar	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	EBTP-TT	24 992 400
Travaux d'adduction d'eau à Eloubadir dans la région de Ziguinchor	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	ECORE	24 500 000
Equipements de gestion	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	MEDINA ONFOTECH	8 230 000
travaux de réhabilitation de forages dans la zone de Touba pour le Magal 2016	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	Saloum Express	24 000 000
travaux d'aménagement de bureaux pour l'équipe de supervision du PUDC/I2AE	Demande de Renseignement et de Prix restreinte	GIE NAFORE	24 557 390